

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 20 mars 2012

Unité territoriale du Loiret

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**COLAS Centre Ouest – Etablissement MEUNIER**

-----  
**Commune de SAINT GONDON  
(lieu-dit « Nouan »)**

-----  
**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
(renouvellement et extension)**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par lettre en date du 11 juin 2010, Monsieur MISANDEAU, agissant en qualité de Responsable de l'Etablissement Meunier, de la société COLAS Centre Ouest (Etablissement Meunier), dont le siège social est situé au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300), sollicite l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de SAINT GONDON, au lieu-dit « Nouan », au droit de la parcelle AO 79 (pour partie), représentant une superficie de 13 ha 51 a 90 ca.

La demande présentée par la société COLAS Centre Ouest concerne :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de SAINT GONDON, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1990 pour une superficie de 8 ha 20 a, et dont l'échéance d'autorisation arrivait au 8 janvier 2010,
- et l'extension de la carrière existante en portant la surface exploitée à 13 ha 51 a 90 ca.

La société COLAS Centre Ouest déclare également l'usage d'un groupe mobile de criblage par campagnes.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 16 juin 2010 et reconnu formellement recevable par l'inspection des installations classées le 15 février 2011.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par M. le Préfet par bordereau du 28 octobre 2011.

### **1. OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Alinéa | Class <sup>t</sup> | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                           | Critère de classement       | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2510     | 1      | A                  | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                    | Sans seuil                  | -                | -                | 50 000          | tonnes / an maximum      |
| 2515     | 2      | D                  | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance des installations | > 40<br>< 200    | kW               | 80              | kW                       |
| 2517     | -      | NC                 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes                                                                                                                                 | Capacité de stockage        | < 15 000         | m <sup>3</sup>   | 7 000           | m <sup>3</sup>           |

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

## 1.2 Description de l'établissement et historique administratif

La société COLAS Centre Ouest est une entreprise spécialisée dans l'exécution de travaux routiers. Elle dispose d'une trentaine d'établissements.

L'autorisation d'exploiter le site de SAINT GONDON a été initialement accordée au bénéfice des Ets MEUNIER par arrêté préfectoral du 8 janvier 1990 pour une durée de 20 ans.

L'entreprise Marcel MEUNIER, filiale à 100 % de la société COLAS CENTRE OUEST, est devenue par fusion, le 30 avril 2002, un établissement de cette dernière. Le transfert de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ce site a été autorisé au bénéfice de la société COLAS CENTRE OUEST par l'arrêté préfectoral rendu le 2 février 2005. L'échéance de l'autorisation a été maintenue au 8 janvier 2010.

## 1.3 Présentation de la demande

### Localisation du projet

Le projet est implanté sur le territoire de la commune de SAINT GONDON, au lieu-dit « Nouan », au droit de la parcelle AO 79 (pour partie).

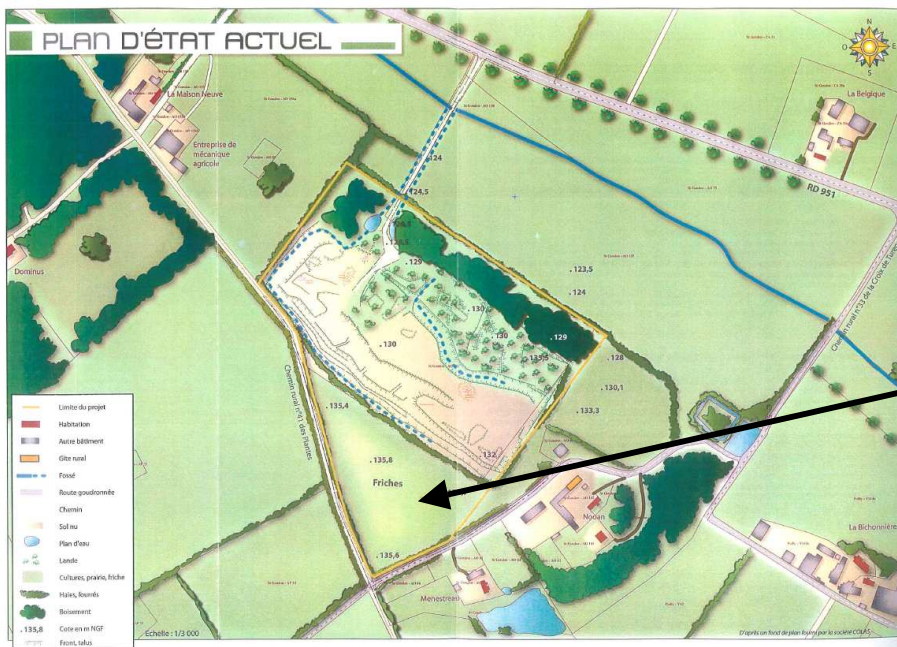
La demande concerne des terrains représentant une superficie totale de 13 ha 51 a et 90 ca, dont 10 ha exploitables.

Le projet est situé en rive gauche de la Loire, en dehors du lit majeur, sur une terrasse ancienne en bordure d'un plateau (cf. plan de localisation annexé au présent rapport).

Les abords sont occupés par des terrains agricoles (prairies, cultures, friches) et quelques boisements (haies, bosquets, bois).

Les terrains demandés en extension, situés au Sud de l'excavation existante, sont constitués d'une friche entourée par une haie.

L'habitat, peu présent dans le secteur, est constitué d'anciens corps de ferme, dont les plus proches sont situés de 65 à une centaine de mètres des limites du site.



### *Nature du gisement*

Le gisement exploitable correspond à des alluvions anciennes de la Loire constituées de sables siliceux très hétérométriques.

L'épaisseur moyenne exploitable du gisement est estimée à 7 mètres en moyenne.

La production annuelle prévue est de 20 000 tonnes (10 000 m<sup>3</sup>) en moyenne, et de 50 000 tonnes au maximum (25 000 m<sup>3</sup>).

### *Accès*

L'accès au site est déjà aménagé. Il s'effectue à partir de la route départementale RD 951 par un chemin privé sur un terrain appartenant au propriétaire des terrains de la carrière.

## **1.4 Conduite de l'exploitation**

### *Découverte du terrain*

Les travaux de découverte seront réalisés par campagnes de 1500 m<sup>2</sup> au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ils ne concerneront que les terrains situés les plus au Sud, le reste étant déjà décapé.

Les terres végétales et les stériles de découverte seront :

- soit temporairement stockés en limite de la zone en cours d'extraction sous forme de merlons de 2 mètres de hauteur dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état ;
- soit directement régalandés sur une zone en cours de remise en état.

### *Extraction du gisement*

La carrière sera exploitée en fouille sèche, par campagnes de quelques jours, sur 1 à 2 fronts, à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique ou chargeur) sur une profondeur de 9 mètres maximum (7 mètres en moyenne).

### *Traitement et destination des matériaux*

Le sable extrait sera traité sur place à l'aide d'une installation de criblage mobile. Il est destiné à alimenter les chantiers de travaux routiers de l'entreprise dans un rayon de 20 km autour de la carrière, ainsi que la centrale de fabrication de grave-ciment de la société située à Sainte-Geneviève-des-Bois à 30 km du site.

### *Remise en état du site*

La remise en état consiste en un remblayage partiel à l'aide de matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise avec un talutage des fronts résiduels.

Un sol sera reconstitué par régalandage de la terre végétale décapée en vue d'un retour à un usage agricole.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

## **1.5 Servitudes**

### *Documents d'urbanisme*

Le projet d'extension est situé en zones NC et ND1a du POS de la commune de SAINT GONDON qui autorisent l'exploitation des carrières.

### *Captages d'alimentation en eau potable*

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Les forages d'alimentation en eau potable les plus proches sont ceux de Saint-Gondon et Pouilly-lez-Gien, tous deux situés à 2,5 km du site.

### *Patrimoine naturel*

Plusieurs espaces naturels répertoriés pour leur intérêt régional, national ou européen (ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000) sont recensés aux alentours du site. Ces espaces sont concentrés sur l'axe de la Loire et sont tous situés à plus d'1,5 km du site. Par ailleurs, la commune de Saint-Gondon n'est pas recensée parmi les communes du Val de Loire inscrites au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

### *Servitudes techniques*

Il n'y a pas d'ouvrage de transport de gaz ou d'électricité dans le périmètre du projet ni à proximité, et aucune autre servitude technique n'est recensée aux abords du projet.

## **2. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis, le 9 mars 2011, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs et en relation avec l'importance des risques engendrés, à l'exception de *« l'insertion paysagère après remise en état pour laquelle l'autorité environnementale recommande que des améliorations soient apportées lors de la phase de réaménagement par la mise en œuvre d'alternatives plus respectueuses des grands traits du paysage »* environnant.

Consultée à ce sujet par le Commissaire Enquêteur, la société COLAS Centre Ouest a indiqué considérer que *« la meilleure solution consiste à privilégier le modelage des talus en pente douce afin de limiter l'effet de rupture topographique et assurer du point de vue des perceptions la continuité paysagère »*. Par ailleurs, la société COLAS Centre Ouest précise que les modalités de remise en état sont conditionnées par le volume des remblais apportés et qu'elle privilégie pour ce faire les apports extérieurs en provenance de ses propres chantiers afin d'en maîtriser au mieux la qualité.

### **2.2 Enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, elle s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 5 octobre 2011 inclus, sur le territoire des communes de SAINT GONDON, POILLY LEZ GIEN, GIEN, NEVOY et COULLONS après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairies et sur le site.

Le commissaire enquêteur a fait connaître que seules 2 personnes se sont présentées à la mairie de SAINT GONDON pour consulter les dossiers et qu'une observation a été portée au registre d'enquête relative au devenir d'un forage exploité dans une ferme voisine.

Le procès-verbal d'examen des registres des communes concernées par l'enquête publique du commissaire enquêteur a été notifié le 5 octobre 2011 à l'exploitant.

### **2.3 Réponses apportées par le pétitionnaire**

La société COLAS Centre Ouest a transmis un mémoire en réponse aux observations et demandes de précisions formulées par le Commissaire Enquêteur dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

#### ➤ *Sécurité des ouvriers et des usagers de la RD 951 :*

Concernant les ouvriers, la société COLAS Centre Ouest précise que le personnel en charge des travaux d'extraction est notamment équipé d'un dispositif de protection pour les travailleurs isolés (de type « homme mort » permettant de donner l'alerte en cas de malaise.

Quant aux usagers de la RD 951, la société COLAS Centre Ouest rappelle que des panneaux de signalisation routière sont apposés aux abords de la sortie de la carrière et que le projet n'engendre pas de modification significative du trafic routier.

#### ➤ *Dangers liés à la présence d'équipements électriques :*

La société COLAS Centre Ouest indique que les seuls équipements électriques sont ceux des engins et du groupe mobile. Il n'y a pas de raccordement au réseau électrique avec transformateur ni usage de groupe électrogène de prévu.

#### ➤ *Pollutions éventuelles (situation des occupants de la ferme « La Belgique » : prise en considération d'une éventuelle pollution de la nappe captée par le forage de la ferme ; bassins de décantation : suivi qualitatif et quantitatif des eaux rejetées et justification de leur maintien à l'issue de la remise en état, existence de plaintes relatives au bruit ou aux poussières) :*

La société COLAS Centre Ouest rappelle, en premier lieu dans son mémoire, que le risque de pollution accidentelle est très réduit et énumère les mesures de prévention et de protection prévues. De plus, elle indique que le puits de la ferme « La Belgique » se situe dans une situation géologique, topographique et hydrographique qui empêche tout transfert d'une éventuelle pollution issue de la carrière. En effet, elle précise que le puits concerné est situé sur le versant opposé du fossé de drainage des Fausses Longues et est implanté dans des formations géologiques plus profondes que celles exploitées par le projet, qui elles-mêmes reposent sur des formations de nature plutôt imperméable. Au regard de ces éléments, la société COLAS Centre Ouest ne prévoit aucune mesure particulière complémentaire vis-à-vis de ce puits.

Concernant les bassins de décantation, les eaux sont prélevées par une société ou un prestataire de service d'un laboratoire d'analyse d'eau agréé. Le maintien des bassins à l'issue de la remise en état final se justifie par l'intérêt écologique qu'ils constituent (accueil potentiel de populations d'amphibiens) et par le fait qu'ils continueront à réguler le débit des eaux pluviales en direction du fossé de drainage des Fausses Longues.

Enfin, la société COLAS Centre Ouest rappelle qu'aucune plainte de riverains n'a jamais été enregistrée durant les périodes d'activité de la carrière.

➤ *Remise en état du site :*

Concernant les conditions de remise en état, la société COLAS Centre Ouest indique que le projet privilégie la continuité paysagère en limitant l'effet de rupture topographique par talutage des talus en pente douce. Ce projet de remise en état correspond aux « prévisions réalistes de volumes de remblais de qualité disponibles dans le secteur ». Enfin, la société COLAS Centre Ouest rappelle que ni le propriétaire des terrains, ni la commune de SAINT GONDON n'a formulé d'observation ou d'exigence particulière à ce sujet.

#### **2.4 Avis du Commissaire Enquêteur**

Dans ses conclusions en date du 20 octobre 2011, annexées à son rapport, le Commissaire Enquêteur délivre un avis FAVORABLE sans réserve au projet présenté par la société COLAS Centre Ouest, assorti d'une recommandation relative à la situation des occupants de la ferme « La Belgique ».

#### **2.5 Avis des conseils municipaux**

Au jour de la rédaction du présent rapport, seule la délibération du conseil municipal de la commune de POILLY-LEZ-GIEN, en date du 28 septembre 2011, a été reçue. Celui-ci n'émet aucune observation sur le dossier.

#### **2.6 Avis des services consultés**

Les services consultés en application de l'article R. 512-21 du Code de l'Environnement ont émis les avis suivants :

➤ *DDT (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement et Forêt)*

Avis favorable en date du 8 juillet 2011.

➤ *ARS (Agence Régionale de Santé)*

Avis favorable en date du 27 septembre 2011.

➤ *SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)*

Avis favorable en date du 22 juin 2011 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- respecter les éléments présentés au dossier,
- assurer en tout temps l'accès des engins incendie,
- s'assurer que chaque engin sur le chantier possède des extincteurs à bord afin de combattre tous feux naissants,
- prévoir un moyen d'alerte sur site (téléphone, radio etc.).

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

➤ *DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret)*

N'émet pas d'observation particulière dans son courrier du 4 août 2011.

➤ *Conseil Général du Loiret (Direction des Routes)*

Dans son courrier du 24 août 2011, le Conseil Général émet 2 observations :

- il est probable que la commune de Poilly-lez-Gien inscrive plusieurs chemins ruraux situés à proximité de la carrière au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- un chemin de petite randonnée et un chemin de liaison longent le site. Il convient donc, en cas de passage de véhicules sur ces chemins, que l'exploitant mette en place une signalétique adaptée et sensibilise les chauffeurs.

## **2.7 Autres avis**

➤ *Sous-Préfecture de Montargis*

Avis favorable en date du 29 novembre 2011 sous réserve de la prise en compte des avis des services de l'Etat, du Conseil Général et de la recommandation émise par le Commissaire Enquêteur.

➤ *Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)*

Dans un courrier en date du 30 janvier 2012, la Commission indique les modalités d'examen des dossiers de carrières mais précise que les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique, tel que le projet présenté par la société COLAS Centre Ouest, ne seront pas examinés.

## **3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

### **3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

#### *3.1.1 Protection des eaux*

Les eaux de ruissellement sur le site seront collectées et acheminées vers des bassins de décantation, dont la position de celui situé au niveau de la zone d'extraction évoluera en fonction de l'avancée des travaux. Les eaux ainsi collectées s'infiltreront dans le sol ou seront dirigées des fossés alimentant celui des Fosses Longues.

Concernant la protection contre le risque de pollution des eaux (souterraines et superficielles), les mesures existantes seront maintenues, à savoir principalement :

- aucun stockage d'hydrocarbures ni d'opérations d'entretien (réparation, vidange, lavage...) sur le site,
- remplissage des réservoirs de carburant des engins d'exploitation et du crible mobile au-dessus d'un dispositif anti-égouttures amovible,
- mise à disposition de matériel d'intervention (de type kit anti-pollution).

Par ailleurs, concernant le risque de pollution vis-à-vis des apports de matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage partiel de la carrière, la société COLAS Centre Ouest prévoit la procédure de contrôle de leur qualité suivante :

- un premier contrôle visuel au moment du chargement des camions sur les chantiers de déblais de la société,
- un deuxième contrôle visuel lors du déchargement des camions sur le site au niveau de la plate-forme de déchargement (seuls les camions en provenance des chantiers de la société étant acceptés).

Les matériaux utilisés pour le remblayage seront strictement inertes, chaque chargement sera accompagné d'un bordereau de suivi indiquant la nature, la quantité et la provenance des matériaux et un registre permettant de localiser les zones de remblais correspondantes sera tenu à jour.

Enfin, afin de permettre la surveillance de ces mesures de protection, un suivi quantitatif et qualitatif des eaux sera effectué en sortie des bassins de décantation ainsi qu'au niveau des piézomètres que l'exploitant propose d'installer en amont et en aval hydraulique du site.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

#### *3.1.2 Prévention et protection contre les envols de poussières*

L'extraction des matériaux naturellement humides limitera les émissions importantes de poussières.

En complément, la société COLAS Centre Ouest prévoit de prendre les mesures suivantes :

- procéder aux opérations de décapage (opérations les plus génératrices de poussières) sur des surfaces réduites, en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts autant que faire se peut,

- limiter la vitesse des engins à 20 km/h à l'intérieur du site,
- entretenir la piste d'accès,
- arroser si besoin l'installation de criblage et les aires de circulation.

L'ensemble de ces dispositions est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

### 3.1.3 Prévention des nuisances sonores

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 18h lors des campagnes d'extraction (estimées à une quinzaine de campagnes de quelques jours par an représentant de l'ordre de 55 jours de travail) et le matériel utilisé est conforme à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

Néanmoins, ces dispositions seront complétées par :

- la mise en place d'un merlon de terre haut de 2 mètres en limite de périmètre devant permettre de maintenir le niveau d'émergence sous le seuil réglementaire,
- l'entretien régulier des voies de circulation internes afin d'éviter les ornières génératrices de bruit (notamment lors du passage des bennes à vide),
- la limitation de la vitesse des engins dans l'enceinte du site,
- et éventuellement l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande ou à niveau sonore variable.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport prescrit la vérification régulière de l'efficacité de ces dispositions par la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivants sa notification, puis tous les trois ans.

### 3.1.4 Protection de la faune et de la flore

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été notée sur l'emprise du projet. Seule une espèce (l'Epervière des prairies) estimée rare a pu être observée dans la prairie mais de façon peu abondante. Aucune mesure particulière n'est prévue concernant la flore.

Quant à la faune, aucune des espèces observées n'est estimée sensible. Toutefois, afin de limiter l'impact sur l'avifaune présente sur le site, les opérations de décapage et de taille des arbustes et buissons des fourrés se feront en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes (de début mars à fin juillet) et des mesures d'aménagement des talus seront prises notamment vis-à-vis des colonies d'Hirondelles de rivage.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

### 3.1.5 Préservation des paysages

Les mesures d'intégration paysagère lors de la phase d'exploitation prévues par la société COLAS Centre Ouest sont les suivantes :

- maintien du talus végétalisé d'une trentaine de mètres de largeur en bordure Nord du site afin d'éviter l'ouverture de la vue depuis la vallée,
- végétalisation de la partie du merlon qui ne l'est pas (en bordure Est),
- et limitation de la hauteur des stocks de sable.

D'autre part, le plan de phasage de l'exploitation, annexé au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport, prévoit notamment une découverte progressive au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction (correspondant aux besoins d'exploitation d'une année environ), permettant ainsi de conserver le plus longtemps possible la végétation naturelle. De même, la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux permettra de limiter la surface en chantier et le stockage des terres de découverte.

### 3.1.6 Garanties financières

Les garanties financières sont destinées à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et d'octobre 2011 (683,3).

Au jour de l'autorisation, il y aura 30 années d'exploitation à garantir, qui comprendront 6 périodes de 5 ans.

A chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période.

| Périodes | S1 (ha)<br>(C1 = 15 555 € / ha) | S2 (ha)<br>(C2 = 34 070 € / ha) | S3 (ha)<br>(C3 = 17 775 € / m) | TOTAL en € (TTC)<br>( $\alpha = 1,108$ ) |
|----------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------|
| 1        | 0,045                           | 5,77                            | 0,686                          | 232 101 €                                |
| 2        | 0,045                           | 5,72                            | 0,749                          | 231 454 €                                |
| 3        | 0,045                           | 5,65                            | 0,672                          | 227 295 €                                |
| 4        | 0,045                           | 5,55                            | 0,595                          | 222 004 €                                |
| 5        | 0,045                           | 3,14                            | 0,371                          | 126 616 €                                |
| 6        | 0,045                           | 1,98                            | 0,203                          | 79 518 €                                 |

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

### **3.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté**

La hauteur de stockage des terres végétales est limitée à 2 mètres afin de préserver leur qualité agronomique.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 mètres de manière à assurer l'intégration du projet dans le paysage.

Un point de mesure supplémentaire des niveaux sonores est ajouté en complément de ceux proposés par la société COLAS Centre Ouest au niveau de l'habitation dénommée « Ménestreau ».

## **4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Ainsi, considérant

- que le site est opérationnel et que l'accès existe déjà s'agissant d'un renouvellement ;
- que les conditions d'exploitation passées n'ont pas été sujettes à observation de la part des riverains ;
- que les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection, dans un secteur rural où l'habitat est dispersé et peu présent aux abords de la carrière ;
- que l'étude jointe au dossier montre que les terrains exploitables demandés en extension ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la flore et de la faune ;
- que la proximité des centres d'approvisionnement permet de limiter les transports et l'excavation créée pourra être utilisée pour recueillir les déblais de chantiers de terrassement du secteur ;
- que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment une enquête publique qui n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;
- que les avis et observations des services consultés ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les mesures proposées par la société COLAS Centre Ouest dans son dossier de demande d'autorisation, complétées des dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral sont de nature de prévenir à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la société COLAS Centre Ouest détient, par contrat de forage, les droits exclusifs d'extraction sur les terrains concernés par le projet ;

Le service instructeur émet un avis FAVORABLE à cette demande d'autorisation.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret d'autoriser les activités prévues par la société COLAS Centre Ouest sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation « Carrières ») auxquels l'inspection des installations classées propose également de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Signé

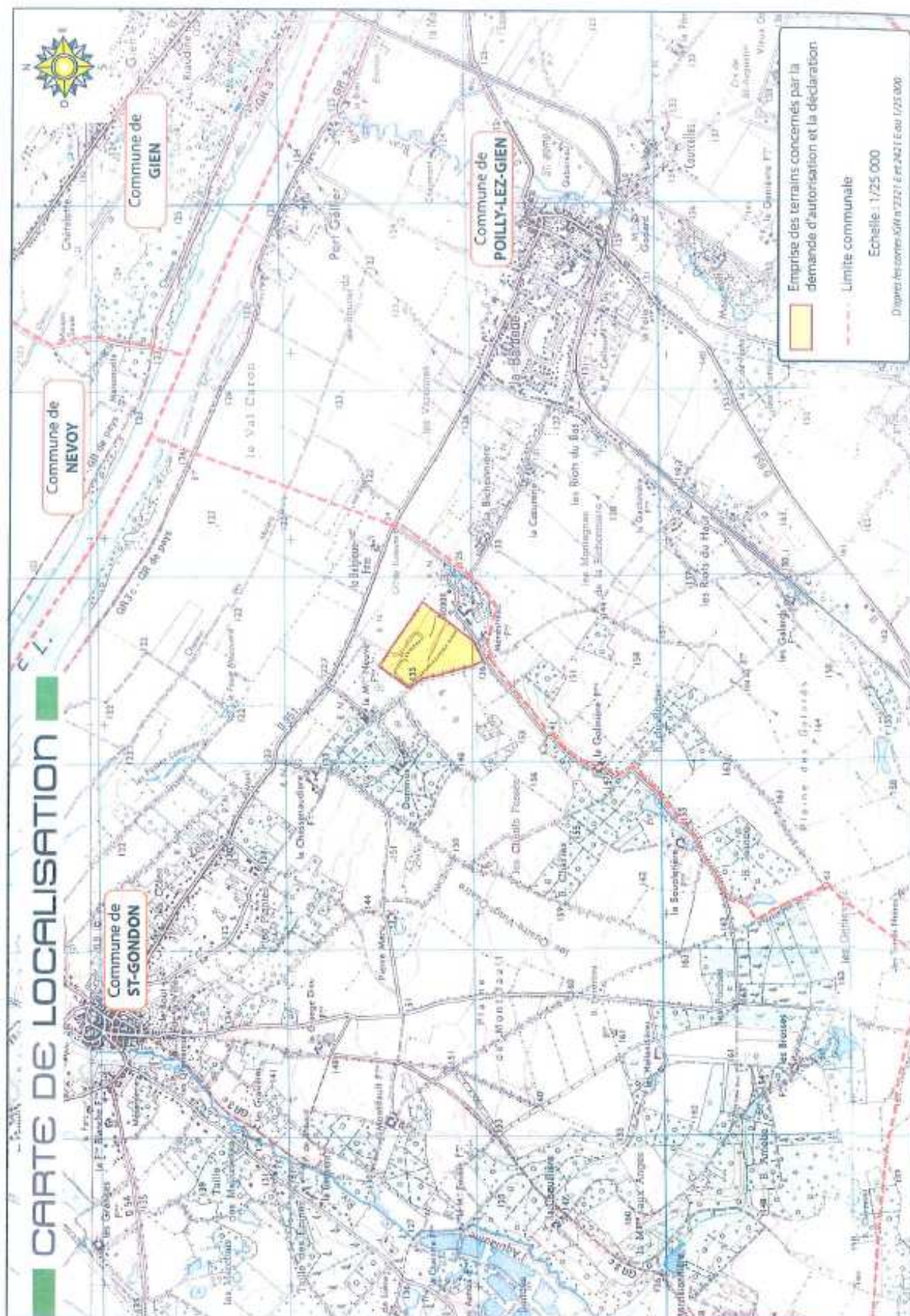
Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes :    Plan de localisation  
                          Plan de remise en état  
                          Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## PLAN DE LOCALISATION



## PLAN DE REMISE EN ETAT

